

## Aperçu succinct de l'accord de coalition fédérale - Secteur financier 2025

### I. Services bancaires et d'investissement

#### Produits de pension

Nous prenons des mesures pour augmenter le rendement net des épargnants en matière de pension en limitant à la fois les frais d'entrée et de gestion de l'épargne-pension.

L'épargne-pension majorée sera intégrée dans l'épargne-pension classique dans un cadre budgétairement neutre.

Nous assouplissons les règles permettant aux travailleurs indépendants de constituer leur propre pension. Le pourcentage maximal de la cotisation pour la Pension Complémentaire Libre pour Indépendants (PCLI) classique passe de 8,17 % à 8,5 % à partir de 2026. Le taux de cotisation maximal pour la PCLI sociale sera également augmenté.

Nous garantirons également que les indépendants à titre complémentaire puissent cotiser à la PCLI à partir de 2026, avec des conditions identiques à celles des indépendants exerçant en activité principale.

#### Distributeurs automatiques et réseau d'agences bancaires

Les banques doivent garantir la présence d'un nombre suffisant de distributeurs automatiques dans l'espace public, en assurant une répartition équilibrée et ciblée dans toutes les communes. L'accès aux espèces doit être garanti pour tous les citoyens. Une attention particulière sera portée à l'installation de distributeurs supplémentaires permettant de déposer des espèces. Une évaluation de l'accord entre le gouvernement fédéral et Febelfin sera menée dans les 12 mois suivant le début du mandat du gouvernement.

En complément du réseau de distributeurs automatiques du secteur bancaire, nous souhaitons élargir l'offre de distributeurs de billets via le commerce de détail. Nous adapterons la loi sur la Sécurité Privée afin de permettre à nouveau l'installation et la gestion de distributeurs automatiques dans les commerces, en tenant compte des aspects de sécurité.

Par ailleurs, le gouvernement élaborera, en collaboration avec la Banque Nationale de Belgique (BNB) et la FSMA, un cadre juridique permettant d'ouvrir le réseau d'agences de bpost aux services bancaires de base afin de limiter la diminution du nombre de guichets bancaires.

### **Lutte contre le phishing**

Le gouvernement veille à ce que les banques assument leur responsabilité sociétale dans la lutte contre le phishing et d'autres formes de fraude bancaire en ligne en mettant rapidement en place un cadre réglementaire européen qui protège efficacement les consommateurs financiers contre la fraude. Cela implique notamment que chaque prestataire de services de paiement doit mettre en œuvre un mécanisme de protection infaillible contre les transactions frauduleuses et que l'application de la notion de "négligence grave" tienne compte de la sophistication croissante des fraudeurs.

Au niveau national, les banques qui ne respectent pas leurs obligations légales en matière de transactions de paiement non autorisées feront l'objet de sanctions plus strictes. L'Inspection économique se verra confier le pouvoir d'imposer des amendes administratives. En outre, les avis de l'Ombudsfin devront avoir plus d'impact.

### **Taxe sur les transactions boursières**

La taxe sur les transactions boursières sera modernisée et simplifiée par quelques ajustements ciblés visant à résoudre certains problèmes connus et à améliorer l'égalité de traitement entre les instruments d'investissement, les sociétés et les fonds concernés.

La réglementation relative aux fonds de fonds sera réécrite et clarifiée. Nous allégerons également les obligations comptables et administratives, et éviterons la sur-réglementation lors des introductions en bourse.

### **RDT**

La déduction RDT sera transformée en exonération au lieu d'une déduction (augmentation du montant initial des réserves).

La condition de participation de 10 % reste inchangée, tandis que le seuil de 2,5 millions d'euros sera relevé à 4 millions d'euros. Cette condition de participation sera couplée à l'obligation que l'investissement constitue un actif financier durable.

Cette restriction ne s'appliquera pas aux petites et moyennes entreprises (définies par l'article 2, §1, 4°/1 du Code des Impôts sur les Revenus), mais uniquement aux grandes entreprises.

Concernant les fonds RDT, une taxe de 5 % sur la plus-value à la sortie sera instaurée. Par ailleurs, l'imputation du précompte mobilier sur l'impôt des sociétés ne sera possible que si l'entreprise bénéficiaire accorde la rémunération minimale requise aux dirigeants d'entreprise dans l'année de perception des dividendes.

### **Taxe sur les comptes-titres**

Le gouvernement analysera, conformément aux recommandations de la Cour des comptes, comment lutter contre l'évasion de la taxe annuelle sur les comptes-titres.

### **Extension de la base imposable pour le précompte mobilier**

Le régime VVPRbis et la réserve de liquidation seront harmonisés au maximum.

En ce qui concerne la réserve de liquidation, la période d'attente sera réduite de 5 ans à 3 ans. Le taux de précompte mobilier de 5% sera augmenté à 6,5%. De cette manière, le taux effectif passera de 13,64% à 15%, soit le même taux que celui du régime VVPRbis.

Les distributions anticipées, effectuées dans ces 3 ans, seront soumises au taux normal de 30% de précompte mobilier.

### **Contribution bancaire**

Les contributions totales des banques restent au même niveau qu'en 2025. Le gouvernement maintient l'objectif de 1,8 % en ce qui concerne le fonds de garantie. Le gouvernement établira une stratégie d'investissement pour le fonds de garantie des dépôts.

## **II. Assurances**

### **L'assurance contre les catastrophes naturelles**

Nous adoptons un cadre juridique clair pour l'assurance contre les catastrophes naturelles, définissant la responsabilité et la couverture des différentes parties. À cette fin, nous consulterons les Régions. Cette réforme du cadre juridique veillera à ne pas augmenter davantage les primes, à assurer une répartition équilibrée des risques et à permettre aux consommateurs de bénéficier de procédures et de délais clairs afin qu'ils puissent être indemnisés dans les délais prévus. Toutefois, la stabilité financière du secteur ne doit pas être compromise. Dans l'attente de ce nouveau cadre légal, les assureurs restent tenus de respecter pleinement leurs obligations actuelles.

### **Résiliation des contrats d'assurance**

En collaboration avec la FSMA, nous poursuivons l'évaluation et la simplification des règles relatives à la résiliation des contrats d'assurance et au changement d'assureur afin de renforcer la concurrence sur le marché de l'assurance. Cette évaluation se fera tout en garantissant la continuité de la couverture pour les assurés. Pour les risques simples, les contrats peuvent être partiellement standardisés, rédigés dans un langage clair et dotés d'une structure simplifiée.

### **La vente conjointe**

Conformément aux recommandations de l'Observatoire des prix visant à promouvoir la concurrence dans le secteur de l'assurance et à renforcer la protection des consommateurs, nous procédons à l'évaluation de la loi portant dispositions diverses en matière d'économie (1) du 5 novembre 2023 en ce qui concerne la vente conjointe de crédits hypothécaires et d'assurances et en examinons l'impact sur la mobilité du consommateur et sur la concurrence dans ce secteur.

### **Value for Money**

Nous examinons l'impact des différents intermédiaires d'assurances sur le fonctionnement global du marché, ainsi que sur le niveau de prix des produits d'assurance en Belgique par rapport aux pays voisins. Sur la base de cette étude, le gouvernement prendra les mesures nécessaires.

### **Le droit à l'oubli**

Le droit à l'oubli sera élargi. En concertation avec le Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE) et sur sa proposition, et après analyse du Bureau du suivi de la tarification, de nouvelles maladies seront intégrées à la grille de référence.

L'extension de ce droit à d'autres types d'assurances sera également examinée. L'obligation de signalement prendra fin pour les patients à l'expiration d'une période de cinq ans après la réussite de leur traitement, à condition qu'aucune rechute ne soit survenue durant cette période.

## **III. Secteur du crédit**

Dans le cadre de la lutte contre la vague de surendettement, le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes des consommateurs sera évalué d'ici à la fin de la première année de la législature et, le cas échéant, adapté en fonction de cette évaluation.

### **PEB**

En ce qui concerne le PEB, nous préconisons de permettre aux prêteurs d'accéder à la base de données PEB. Il convient d'élaborer un cadre pratique à cet effet en consultation avec les Régions. Nous soutenons l'intégration de l'efficacité énergétique dans la gestion des risques et les analyses de risques des banques. En concertation avec la Banque Nationale de Belgique, le gouvernement examine les leviers permettant d'assouplir les conditions des prêts hypothécaires pour l'achat de biens dotés d'une bonne performance énergétique sans intervenir dans le processus de supervision prudentielle.

#### **IV. Simplification administrative**

##### **FLA**

Nous supprimons le Federal Learning Account et examinons ensuite un système moins contraignant sur le plan administratif. Nous veillons également à respecter le principe du 'only once' pour les employeurs.

##### **Indépendants**

Les différents régimes du deuxième pilier pour les indépendants (PCLI, EIP, CPTI) seront harmonisés et simplifiés. La règle des 80% sera également réformée.

##### **UBO**

La législation sur le registre UBO sera modifiée. L'instrument doit viser à lutter efficacement contre la fraude mais ne doit plus engendrer de charges administratives et de coûts supplémentaires pour les chefs d'entreprise. Toutes les informations devant figurer dans le registre UBO et qui sont déjà disponibles par d'autres canaux (notaire, Banque Carrefour des Entreprises, ...) et doivent être directement transmises au registre UBO (sans coûts ni charges).

##### **Stratégie d'investissement**

Les problèmes liés aux investissements en actions pour certains types d'investisseurs (fonds de pension, assureurs, etc.) seront réduits pour leur permettre d'investir davantage dans l'économie réelle.

#### **V. Disparition des réductions, exceptions et exonérations fiscales**

La réduction d'impôt dans le cadre des investissements dans des fonds de développement pour la microfinance

La réduction d'impôt pour l'assistance juridique

La déduction sur les dons passera de 45 % à 30 %

Ce document constitue une sélection des principales mesures de l'accord de gouvernement fédéral, qui compte au total 198 pages. L'accord complet peut être consulté via le lien suivant : [Accord de coalition fédérale 2025](#).

BZB-Fedafin entamera, dans les mois à venir, des consultations avec le gouvernement actuel afin de discuter plus en détail de l'impact de ces mesures sur le secteur.